128 N°632

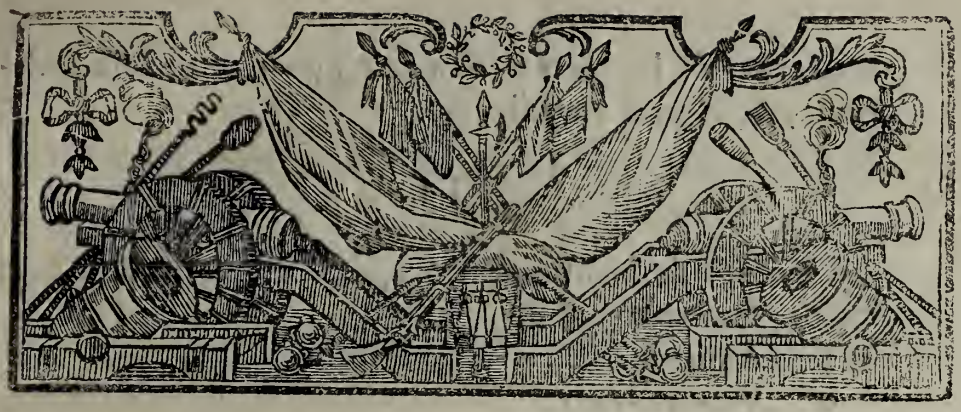

Cse
Fol.
Fre
Suppl.
84
no. 31

LOI

RELATIVE AU CORPS DE LA MARINE.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens et à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, des vingt-deux Avril et premier Mai mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Pour l'exécution des précédens Décrets, le corps de la Marine est supprimé, et le mode de nomination pour la

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

recréation de la Marine ſera fait, pour cette fois ſeulement, de la maniere ſuivante.

II.

Le corps de la Marine Française, entretenu par l'état major, ſera composé de

3 Amiraux.
9 Vice-amiraux.
18 Contre-amiraux.
180 Capitaines de vaisseaux.
800 Lieutenans.
200 Enseignes.
50 Maîtres d'équipages entretenus.
60 Maîtres canonniers entretenus.
36 Maîtres charpentiers.
36 Maîtres calfats.
18 Maîtres voiliers.

III.

Le nombre des enseignes non entretenus ne ſera point fixé.

IV.

Le nombre des aspirans entretenus de la Marine, ſera fixé à trois cents.

V.

Tous les officiers de la Marine rouleront entr'eux ſans aucune distinction de département.

V I.

La charge d'Amiral de France est ſupprimée ; et néanmoins les passe-ports, congés et autres expéditions qui ſont actuellement signés par M. de Penthievre, et qui ſeront signés en ſa qualité d'Amiral jusqu'au jour de la ſanction, vaudront jusqu'au premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt-douze.

V I I.

Tous les grades non énoncés dans la précédente composition, et toutes les distinctions d'escadres actuellement existantes, ſont ſupprimés, ainsi que les états-majors qui y ſont attachés. Les fonctions attribuées à ces états-majors, ſeront exercées provisoirement par l'état-major de la Marine dans chaque port.

V I I I.

Les Amiraux, vice-Amiraux et contre-Amiraux ſeront choisis par le Roi, parmi les officiers généraux actuellement existans.

Les officiers généraux non compris dans cette promotion, conserveront leurs titres actuels et leurs appointemens.

Le tiers des places de contre-Amiraux ſera laissé vacant, pour être rempli au choix du Roi par les officiers actuellement capitaines de vaisseaux.

IX.

Les cent quatre-vingt capitaines de vaisseaux seront choisis parmi les capitaines de vaisseaux actuels, les capitaines de vaisseaux et directeurs de ports, les majors de vaisseaux, les officiers de ports ayant rang de majors, les lieutenans de vaisseaux plus anciens dans ce grade que quelques-uns des majors de vaisseaux des dernieres promotions, et tous les officiers des classes qui seront dans le cas de concourir à cette formation ; d'après le Décret sur les classes, ils seront choisis par le Roi.

Le Roi pourra accorder quatre de ces places à des marins des autres grades qui auroient rendu à l'Etat, pendant la guerre, des services distingués, restés sans récompense.

Les choix seront faits sans égard à l'ancienneté, et devront porter sur les sujets le plus en état de servir.

X.

Les officiers promus aux grades d'officiers généraux ou de capitaines de vaisseaux, conserveront le rang qu'ils avoient entr'eux ; et quant aux officiers des classes qui seront compris dans la nomination, on ne comptera que pour moitié le temps qu'ils auront servi dans les classes.

Les directeurs des ports et officiers de ports, ayant rang de major, prendront rang de l'époque de leur brevet de directeur ou de major.

XI.

Les lieutenans seront choisis parmi les lieutenans, lieutenans de port et sous-lieutenans actuels.

XII.

Les lieutenans prendront rang les premiers, et conserveront entr'eux celui qu'ils avoient.

Les lieutenans de port prendront rang parmi les lieutenans, de la date de leur brevet.

» A l'exception de ceux qui » ont été élevés au grade de » lieutenans depuis le 4 Août » 1789, lesquels ne prendront » rang que par ancienneté de » leurs services, ainsi que les » sous-lieutenans. «

XIII.

Les sous-lieutenans qui completteront ce grade, seront nommés suivant le rang de leur ancienneté, qui sera déterminé par le temps de leur navigation sur les vaisseaux de l'Etat, et celui de leur activité de service dans les arsenaux en qualité de sous-lieutenans, enseignes, lieutenans de frégates, capitaines de flûtes, gardes ou éleves aspirans volontaires de la Marine et premiers maîtres ; on leur comptera de plus le temps de commandement des bâtimens armés en course, et pour moitié celui de commandement des bâtimens particuliers au long cours.

XIV.

Pourront aussi concourir à cette formation, les officiers des classes qui sont dans le cas énoncé par l'Art. XIV du Décret sur les classes, conformément à la disposition de cet article.

XV.

Le grade de ſous-lieutenant est ſupprimé. La moitié des places d'enseignes entretenus, ſera donnée aux ſous-lieutenans qui ne ſont point portés au grade de lieutenant, en exceptant ceux attachés au corps de canonniers-matelots qui conserveront leurs postes, et ceux qui n'ont point ſervi depuis qu'ils ont été faits ſous-lieutenans; ſur l'autre moitié restante, dix places ſeront réservées pour les maîtres entretenus, et le reste ſera rempli au premier concours qui aura lieu incessamment.

XVI.

Les ſous-lieutenans actuels non compris dans la formation, conserveront les deux tiers de leurs appointemens, jusqu'au moment où ils rentreront en activité; il leur ſera réservé un quart des places vacantes à l'avenir, d'enseignes entretenus, qui leur ſeront données ſans concours et à l'ancienneté.

XVII.

Le brevet d'enseignes de vaisseaux non entretenus ſera donné en ce moment à tous les capitaines de navires reçus pour le long cours.

XVIII.

A l'époque de l'établissement des écoles publiques, les colléges de Marine de Vannes et d'Alais ſeront ſupprimés.

XIX.

Le titre d'aspirant entretenu ſera donné aux éleves et volontaires actuels qui n'ont pas completté les trois années de navigation ; ne ſeront réputés volontaires que ceux qui ont ſervi ou ſervent en cette qualité ſur les vaisseaux de l'Etat. Le ſurplus des places ſera donné au concours qui aura lieu incessamment.

XX.

Les éleves qui ſe retireront d'après la disposition de l'article précédent ayant quatre années de navigation, conserveront la moitié de leurs appointemens jusqu'à ce qu'ils ſoient parvenus au grade d'enseignes entretenus. Cette demi ſolde ne pourra néanmoins être payée pendant plus de trois ans.

XXI.

Les capitaines et majors de vaisseaux qui ne voudront pas continuer leur ſervice, ou qui ne ſeront pas compris dans la nouvelle formation, auront pour retraite, dans ce moment-ci ſeulement, les deux tiers des appointemens dont ils jouiſſoient, qui leur ſeront payés provisoirement ſur les fonds de la Marine, à moins que leurs ſervices, d'après les regles fixées par le Décret du trois Août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus considérable ; et ceux qui auront dix ans de ſervice dans leur grade, obtiendront en retraite le grade ſupérieur : pour complet-

ter les dix ans, on comptera pour moitié le temps fait dans le grade inférieur. Ils ſeront tenus de déclarer qu'ils veulent leur retraite, dans les quatre mois qui ſuivront la ſanction du préſent Décret ; et les officiers maintenant aux colonies, auront également quatre mois pour ſe décider, qui ne compteront que de l'époque de leur retour.

XXII.

Le grade et le titre de pilote ſont ſupprimés.

XXIII.

Les maîtres pilotes actuellement entretenus auront le grade d'enſeigne, et conſerveront les appointemens dont ils jouiſſent, jusqu'à ce qu'ils ſoient faits enſeignes entretenus.

XXIV.

Les maîtres pilotes non entretenus auront le titre et le brevet d'enſeigne non entretenu, et ſeront admis au concours ſans égard à l'âge.

XXV.

Tous les pilotes qui n'auront pas été faits enſeignes, appellés dans la ſuite au ſervice de l'Etat, y ſeront appellés en qualité de timonniers ou chefs de timonnerie, d'une paie égale à celle dont ils jouiſſoient à l'époque de leur ſuppreſſion.

XXVI.

Les officiers de la Marine continueront de remplir leurs fonctions

fonctions et de recevoir leurs appointemens actuels, jusqu'à l'époque de la formation nouvelle du corps de la Marine.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quinzieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le vingt de ce mois par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné ; qu'elle sera réimprimée, lue, publiée et affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs

Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-six Juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, le Vavasseur l'ainé, Gueudry, Lucas, Fouquet, de Cormeille, C. Rondeaux, Levieux, Thieullen, Massé, Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. le Boullenger, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier 1791.